

Les réunions obligatoires



lille.snes.edu

...et celles qui ne le sont pas

En tant que fonctionnaires d'État, nos missions sont régies par des lois et des décrets qui définissent nos droits et obligations de services.

Les personnels du second degré (TZR compris !), bénéficient en outre d'un statut particulier, à défendre, qui permet de déroger au statut général des fonctionnaires (temps de travail, missions) : c'est le décret du 20 août 2014.

Ne font pas partie de nos Obligations Réglementaires de Service (ORS) les réunions ...

... et toute autre tâches qui seraient exigées au titre des « 1607 heures annuelles », des autres agents de la fonction publique.

... d'instances pédagogiques
(décret n° 2014-1231 du 22/10/2014).

... sur des créneaux horaires hebdomadaires même libérés pour « concertation » (collèges REP+, « heure blanches » ailleurs).

... pour participer à la démarche « d'autoévaluation » des établissements

ET LA FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANT-ES ?



Nos ORS sont définies par le décret statutaire du 20 août 2014, et sont constituées :

- d'un service d'enseignement exprimé en un maximum d'heures (15, 18, 20) **HEBDOMADAIRES** (qui ne peuvent donc être annualisées) : le sous-service n'existe pas !
- de « missions liées », avec des réunions qui se limitent au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves [=conseils de classe] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [=conseils d'enseignement] ». Elles ne sont pas comptabilisables en heures.

Ce décret, de façon dérogatoire, établit que le service d'enseignement et les missions liées à ce service constituent les 1607H annuelles des autres fonctionnaires

Ces instances sont : le conseil pédagogique (composition proposée par les équipes et quorum) ; ainsi que ses émanations : le conseil école-collège, le conseil de cycle 3 : le volontariat concerne aussi les collègues qui en sont membres.

La pondération REP+ reconnaît « le temps consacré au travail en équipe » et n'a pas « vocation à se traduire par une comptabilisation » (circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014). Elle n'impose aucune participation sur créneau hebdomadaire.

Plus généralement, le travail en équipe pédagogique ne peut et ne doit pas être comptabilisé, en collège comme en lycée.

Lancée par JM Blanquer, le processus d'autoévaluation n'a aucun caractère réglementaire et n'impose donc aucune participation active, ni même de présence aux réunions dédiées. Nous contacter pour plus d'infos.

La formation continue et le temps de travail des enseignant-es sont dans le viseur du ministère, qui traque la moindre « heure perdue ». En 2025-26 : la pression est maintenue pour organiser 100 % de la formation continue hors face à face pédagogique pour réduire les absences (exemple récent : la lutte contre le harcèlement).

Réunion ou visio le soir ? Stages le mercredi après-midi voire pendant les vacances ?

Contactez le syndicat majoritaire pour résister collectivement ... les moyens existent !

Font partie de nos ORS les réunions ...

... qui entrent dans le cadre de nos « missions liées » définies par le décret statutaire du 20 août 2014.

... imposées dans le cadre de la « **journée de solidarité** » : « 2 demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement. »

... imposées par le Recteur (2 demi-journées) dans le cadre du calendrier scolaire 2023-2024 : « deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours »

... organisées dans le cadre de temps scolaires « banalisés » (mais suivant notre emploi du temps)

-> Les conseils de classes et les conseils d'enseignement.

MAIS l'obligation de participer à un conseil d'enseignement ne s'applique que si le chef d'établissement est effectivement présent ET si l'ordre du jour a bien pour objet les « coordinations nécessaires » entre enseignant.es (R421-49 du Code de l'Education)

MAIS : le chef d'établissement fixe la date après consultation des équipes (arrêté du 4/11/2005), « avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours » (soit le 31 décembre -note de service N°2005-182) et l'annonce en conseil d'administration qui : « a à connaître [toute question] ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative. » (R. 421-20 du Code De l'Education). Pas de JDS imposable avant janvier.

MAIS : ces « temps de réflexion et de formation [!] sur des sujets proposés par les autorités académiques » ne peuvent être mis en place par les chefs d'établissement sans instruction écrite du Recteur qui, seul, peut fixer les modalités retenues. Ces 2 demi-journées (possibles) ont succédé à la « 2de demi-journée de pré-rentree » qui a disparu depuis la rentrée 2015 (!) Arrêté du 7-12-2022 - J.O.R.F. du 8-12-2022).

MAIS : elles ne devraient être organisées que sur décision **PREALABLE** du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire" (Article R421-2 du CDE, alinéa 3). Une journée banalisée pèse bien sur "l'organisation du temps scolaire".

FOCUS EVALUER LES ÉLÈVES : UN GESTE PROFESSIONNEL QUI N'APPARTIENT QU'AUX PROFESSEUR-ES

Relance du Plan Local d'évaluation en lycée, instrumentalisation des nouvelles modalités du DNB en collège ... Le ministère mène une attaque frontale contre le métier enseignant et incite les chef-fes d'établissement à s'ingérer dans l'évaluation du contrôle continu, via les conseils pédagogiques (qui n'ont pourtant aucun pouvoir décisionnel) ou dans le cadre du Conseil d'Administration.

Le Snés-FSU rappelle que l'évaluation du contrôle continu ne dépend réglementairement et statutairement que de la seule responsabilité des professeur-es.

